PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, le vingt-cinq juin 2026, s'est réuni salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRAND, Maire

Présents :

Monsieur **Jean-Michel CRAND,** Madame **Laurette HALGAND,** Madame **Alexandra FOULON**, Monsieur **Ludovic PERRU** , Madame **Aurélie GOURHAND** , Madame **Anne-Marie BOSCHEREL,** Monsieur **Christophe DURAND,** Monsieur **Damien POYET-POULLET,** Monsieur **Yannick CARTELIER** ,Monsieur **Gildas HUET** , Monsieur **Jean-Luc SACQUET, Madame Brigitte LAZARDEUX,** Monsieur **Franck LANCELOT,** Madame **Manuella SABLE,** Madame **Emilie LE BRAS,** Madame **Marie-Elise GARNIER** , Madame **Rozenn GUITTON ;** Monsieur **Joris LE MELINAIRE**

Absents ou excusés :

Monsieur **Régis MOESSARD (pouvoir à** Madame **Anne-Marie BOSCHEREL**), Madame **Laurence LUCIANI (pouvoir à** Monsieur **Jean-Michel CRAND),** Monsieur **Philippe FREOUR (pouvoir à** Madame **Laurette HALGAND),** Madame **Emmanuelle CROIZER (pouvoir à** Madame **Rozenn GUITTON),** Monsieur **Damien POYET-POULLET (absent pour les 5 premières délibérations),** Monsieur **Gennaro SASSANELLI**

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame **Aurélie GOURHAND** a été élue secrétaire de séance.
Auxiliaire au secrétaire de séance : Yann Hamonou, directeur général des services.

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Affaires Générales / Ressources humaines

1. **Jurés d'assises 2027**
2. **Référent déontologue**
3. **RH – Indemnité de maniements des fonds**
4. **RH – création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services**
5. **RH – Assurance statutaire**

Affaires Financières

6. **Fixation des tarifs année scolaire 2026-2027 des structures Enfance et Jeunesse**
7. **Fixation des tarifs de la billetterie spectacles**

Urbanisme – Affaires foncières

8. **PLUI : Modification n°5**
9. **Jardin de Brière : création d'une voie**

	APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE	

En l'absence de commentaire, le procès-verbal du 13 mai 2026 est adopté à l'unanimité.

1	**AFFAIRES GENERALES** **JURY D'ASSISES 2027 – ETABLISSEMENT LISTE PREPARATOIRE DES JURES**	**D2026/07/01**

Monsieur Le Maire expose :

« 1168 jurés doivent composer la liste du jury criminel de la Cour d'Assises de la Loire Atlantique en 2027, soit 1 juré pour 1 300 habitants. La répartition des jurés est établie par commune, Saint Malo de Guersac en compte 3. Lors du tirage au sort ce nombre doit être triplé. Il convient donc de sélectionner 9 jurés à partir de la liste électorale. Ils doivent avoir atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile 2027, donc nés en 2004 ou avant.

.»

- **Vu** la Loi n°78.788 du 28 juillet 1978 modifiée,
- **Vu** la circulaire n°79-94 du Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979,
- **Vu** le Code de Procédure Pénale,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2026 fixant la répartition par commune du nombre de jurés,
- **Considérant** qu'il y a lieu de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux Assises de Loire Atlantique en 2027,

Monsieur Jean-Michel Crand, Maire, assisté de Madame Laurette Halgand, 1ère Adjointe, a procédé au tirage au sort des 9 personnes afin de constituer la liste préparatoire des jurés d'assises 2027, laquelle s'établit comme suit :

- Monsieur DENIEUL Gilles
- Madame DAVID Claudia
- Madame GODEAU Colette
- Monsieur MALABEUF Joël
- Monsieur BORDAGARAY Antoine
- Monsieur COLON Enzo
- Madame THOMASSET Catherine
- Madame BARBRY Nathalie
- Monsieur MOYON Bruno

Vote : Unanimité

2	**AFFAIRES GÉNÉRALES** **DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES**	**D2026/07/02**

Monsieur Le Maire expose :

« Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 permet à tout élu local de consulter un référent déontologue afin d'être accompagné dans le respect des règles déontologiques applicables à l'exercice du mandat.

Il est proposé de désigner, pour la durée du mandat, les membres de la liste constituée par l'AMF 44, avec possibilité de saisine collégiale si nécessaire. La délibération précise également les modalités de saisine, les délais de réponse, les moyens mis à disposition et les conditions de rémunération. »

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1er juin 2023) ;
- **Vu** le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023) ;
- **Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;
- **Considérant** que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;
- **Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- **Considérant** que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :
- 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,
- **Considérant** que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;
- Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;
- **Considérant** que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;
- **Considérant** que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
 - 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
 - 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
- Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables (1).
- **Considérant** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- **Considérant** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Désigne** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste :
 - **Monsieur Antoine DEJOIE,** Ancien notaire.
 - **Madame Marie-Cécile GESSANT**, Ancienne maire de la commune de Sautron,

administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.

- **Madame Juliette LE COULM**, Ancienne avocate.
- **Maître Catherine LESAGE**, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.
- **Monsieur André LOUISY**, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 – 2026.
- **Monsieur Jean-Luc MARGUET**, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

- Uniquement en cas de demande de collégialité :
- **Monsieur Jean-François MOLLA**, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
- **Monsieur Bernard MADELAINE**, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

- **Désigne** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.

- **Fixe** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

- **Décide** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : par écrit dans un délai de deux semaines

- **Décide** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
 - ordinateur et téléphone en mairie de Saint-Malo de Guersac

- **Fixe** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : 50€ par personne par dossier et 100 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée ou pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée

- **Décide** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- **Décide** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portés par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Vote : Unanimité

Monsieur Jean-Luc Sacquet, conseiller municipal, prend la parole : « Je trouve que ces personnes sont toutes du même corps, on va dire, qu 'il n 'y a pas de personnes extérieures, appartenant au monde du travail, par exemple. Je trouvais ça dommage. Parce que la déontologie, ça peut être n 'importe qui, pas besoin d 'avoir des

études de droit. »
Monsieur le Maire répond : « Alors, il faut savoir aussi une chose, nous pourrions avoir notre propre liste. Là, c 'est une proposition, compte tenu de la situation, compte tenu de la complexité du sujet. C 'est l'AMF44 que nous avons sollicité pour nous choisir des personnes, mais effectivement, on a le droit de déroger à cette liste en disant, nous, on prend telle ou telle personne. On pourrait le faire. Maintenant, c 'est une proposition qui nous est faite. On entend bien cette demande »

3	**AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES** **INDEMNITÉ DE MANIEMENTS DES FONDS**	**D2026/07/03**

Monsieur Le Maire expose :

« Dans le cadre du fonctionnement des régies de recettes et d'avances, certains agents de la collectivité peuvent être amenés à exercer les fonctions de régisseur. Ces fonctions impliquent des sujétions particulières et une responsabilité spécifique liées au maniement de fonds publics.

L'indemnité de maniement de fonds, anciennement dénommée indemnité de responsabilité des régisseurs, peut être attribuée aux agents exerçant effectivement ces missions. Son instauration est facultative et relève d'une délibération de l'assemblée délibérante, qui en définit les bénéficiaires et les modalités d'attribution dans le respect des textes en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer cette indemnité au bénéfice des agents communaux exerçant les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes, ainsi qu'aux agents assurant leur remplacement effectif, dans la limite des montants réglementaires applicables. »

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R. 1617-5-2 ;
- **Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- **Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des organismes publics ;
- **Vu** l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- **Considérant** que les agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes supportent des sujétions particulières dans le cadre du maniement de fonds publics ;
- **Considérant** que l'indemnité de maniement de fonds peut être attribuée aux agents exerçant effectivement ces fonctions ainsi qu'aux agents assurant le remplacement du régisseur pendant la durée effective de ce remplacement ;
- **Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités d'attribution de cette indemnité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'instituer l'indemnité de maniement de fonds au bénéfice des agents communaux exerçant les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes ;

- **Dit** que cette indemnité pourra également être versée aux agents assurant effectivement le remplacement temporaire d'un régisseur, au prorata de la durée de remplacement ;

- **Dit** que le montant individuel de l'indemnité de maniement de fonds sera déterminé par arrêté de l'autorité territoriale, selon la nature de la régie et l'importance des fonds maniés, dans la limite du barème réglementaire applicable ;

- **Dit** que l'indemnité de maniement de fonds est versée dans le respect des dispositions réglementaires applicables et des crédits inscrits au budget ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Vote : Unanimité

Monsieur Jean-Luc Sacquet, conseiller municipal, prend la parole : « C 'est une obligation légale pour nous d''avoir ce régisseur, entre guillemets, ou c 'est local. »
Monsieur le Maire répond : Le régisseur de recettes, c 'est un régime dérogatoire, normalement, c 'est le comptable public qui manie les fonds de la collectivité. Une régie, ça permet à un agent d 'encaisser des fonds pour le règlement d'un service par les usagers, comme la restauration ou l'accueil périscolaire, et prochainement, la billetterie des spectacles. La mise en place d'une régie est obligatoire dans ces fonctionnements. »

4	**AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES CRÉATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES**	**D2026/07/04**

Monsieur Le Maire expose :

« Les emplois fonctionnels constituent des emplois de direction créés par délibération de l'organe délibérant, dans le respect des seuils démographiques et des règles statutaires applicables. Dans les communes de plus de 2 000 Monsieur Le Maire expose :

de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services.

La création de cet emploi permet de doter la commune d'une direction administrative clairement identifiée, chargée d'assurer la coordination, le pilotage et la continuité de l'action des services municipaux. Elle contribue à renforcer la lisibilité de l'organisation interne, à accompagner la mise en œuvre des décisions municipales et à sécuriser les procédures administratives et managériales.

Il est également proposé d'instituer la prime de responsabilité attachée à cet emploi fonctionnel. Le montant individuel de cette prime pourra être fixé par arrêté de Monsieur le Maire, dans la limite réglementaire de 15% du traitement brut soumis à retenue pour pension. »

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique ;
- **Vu** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- **Vu** le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

- **Vu** le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- **Considérant** que la commune peut créer un emploi fonctionnel de directeur général des services compte tenu de sa strate démographique ;
- **Considérant** qu'il convient de doter la commune d'une direction générale des services clairement identifiée afin d'assurer la coordination des services municipaux, le pilotage administratif et la continuité du service public ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'instituer la prime de responsabilité afférente à cet emploi fonctionnel, dans la limite réglementaire applicable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la commune de Saint-Malo-de-Guersac, à temps complet ;
- **Dit que** cet emploi sera pourvu dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels de direction ;
- **Dit que** l'agent nommé sur cet emploi exercera les missions de direction, de coordination et d'animation de l'ensemble des services municipaux, sous l'autorité du Maire ;
- **Décide** d'instituer, au bénéfice de l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer, par arrêté, le montant individuel de cette prime dans la limite de 15% du traitement brut soumis à retenue pour pension ;
- **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi, ainsi qu'au versement de la prime de responsabilité, seront inscrits au budget ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Vote : Unanimité

5	**AFFAIRES GÉNÉRALES – RESSOURCES HUMAINES** **CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL** **DÉLIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE ATLANTIQUE**	**D2026/07/05**

Monsieur Le Maire expose :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique ;
- **Vu** le Code de la commande publique ;
- **Vu** le Code des assurances ;

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;
- **Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;
- **Considérant** l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Donne** mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
 Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

- Agents IRCANTEC (régime général) :
 Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la commune / l'établissement une ou plusieurs formules.

Vote : Unanimité

6	**AFFAIRES FINANCIÈRES** **FIXATION DES TARIFS ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027** **DES STRUCTURES ENFANCE -JEUNESSE**	**D2026/07/06**

Monsieur Le Maire passe la parole à Mme Laurette Halgand, 1ère adjointe et à Mme Alexandra Foulon, 3ème adjointe.

Mme Alexandra Foulon, 3ème adjointe expose : « La fréquentation de nos structures se porte plutôt bien, donc au niveau du périscolaire, on a une légère baisse au niveau des familles, mais les enfants restent plus longtemps. Au centre de loisirs, on a 722 heures déclarées en plus d 'enfants qui restent au centre de loisirs, c 'est plutôt positif. Les séjours sont complets, ça bat son plein, tout va bien. Et le Spot'Jeunes, nos effectifs évoluent chaque année, on a 11 adhérents de, plus que l 'année dernière, avec beaucoup de jeunes filles qui sont accueillies, donc 52 filles pour 39 garçons, c 'est plutôt très positif ».

Mme Laurette Halgand, 1ère adjointe poursuit : « Il convient d'arrêter la tarification des structures liées à l'enfance et la jeunesse pour l'année 2026-2027. Les tarifs sont applicables du 01 septembre 2026 au 31 août 2027.

Pour l'année scolaire à venir, il est proposé, par la commission « Finances », une évolution tenant compte des paramètres inflationnistes publiés par l'INSEE en avril 2026 et de l'augmentation des cotisation CNRACL à savoir :

Inflation globale : +2,2%
- *Alimentation : 1,2%*
- *Service : 1,8%*
- *Energie : 14,3%*

Augmentation cotisation employeur CNRACL : + 9.5%

Les tarifs 'commune' sont basés sur un taux d'effort. *La tarification au taux d'effort permet de moduler le tarif des prestations en fonction du quotient familial ou des ressources de la famille, afin d'assurer une participation proportionnée aux revenus, dans une logique d'équité entre les familles.*

Les tarifs 'commune' s'appliquent à tous les enfants et jeunes dont au moins un des représentants légaux est domicilié à Saint-Malo de Guersac. »

RESTAURATION scolaire, périscolaire et extra-scolaire - 2026-2027			
	Taux d'effort	**Tarif minimum QF ≤ 375**	**Tarif maximum QF ≥ 1125**
Famille de la commune			
- Repas régulier - Repas fourni par la famille (PAI) forfait	0,406%	0,99€ 0.86€	4.44€ 0.86€
- Repas occasionnel Majoration de 12%	0,455%	1.11€	4.97€
Famille hors commune			
- Repas régulier - Repas fourni par la famille (PAI) forfait	Forfait de 4.44€ Forfait de 0.86€		
- Repas occasionnel	Forfait de 4,97€		
Adulte			
- Repas régulier ou occasionnel	Forfait de 7.51€		

Accueil périscolaire - 2026-2027			
Jours scolaires	**Taux d'effort**	**Tarif minimum QF ≤ 375**	**Tarif maximum QF ≥ 1125**
Famille de la commune			
- La demi-heure	0,207%	0,57€	2.21€
- Goûter	Forfait de 0,82€		
- Petit-déjeuner	Forfait de 0,82€		
Famille hors commune			
- La demi-heure	Forfait de 2.21€		
- Goûter	Forfait de 0,82€		
- Petit-déjeuner	Forfait de 0,82€		
Mercredi et ALSH	**Taux d'effort**	**Tarif minimum QF ≤ 450**	**Tarif maximum QF ≥ 1350**
Famille de la commune			
- Journée	1.279%	6.22€	16.07€
- Demi-journée	0.639%	3,11€	8.03€
Famille hors commune			
- Journée	Forfait de 16.07€		
- Demi-journée	Forfait de 8.03€		
Transport sortie ludique : tarif forfaitaire de 3.66€			

Autres tarifs scolaires 2026-2027	
Voyages scolaires	
-Participation transport (1 jour)	50% du coût – subvention plafonnée à 190€
-Classes de découverte Séjour de 2 à 14 jours	8,93€ par jour et par élève
Gratification stage > 5 jours (collégien, lycéen et étudiant sans convention rémunératrice)	
Gratification hebdomadaire	49,51€

Séjours - 2026-2027			
	Taux d'effort	**Tarif minimum QF ≤ 450**	**Tarif maximum QF ≥ 1650**
Famille de la commune			
- Journée mini-camp	3,195%	15,03€	46.52 €
Famille hors commune			
- Journée mini-camp	3,466%	19,68€	56,12€
Transport mini-camps/séjours : tarif forfaitaire de 18,30 €			

Tarification Spot'Jeunes Basée sur un nombre d'unités selon la nature de l'activité			
	Taux d'effort	**Tarif minimum QF ≤ 350**	**Tarif maximum QF ≥ 1300**
Famille de la commune			
- Valeur d'une unité	0,312%	1,48€	4,05€
Exemples : - Activité / Atelier : 1 unité - Veillée / Activité avec intervenant : 2 unités - Une sortie à la demi-journée : 3 unités - Une sortie à la journée : 5 unités - Séjour : une journée : 12 unités		 1,48€ 2,96€ 4,44€ 7,40€ 17,76€	 4,05€ 8,10€ 12,15€ 20,25€ 48,60€
Famille hors commune			
- Valeur d'une unité	0,376%	1,86€	4,42€
Exemples : - Activité / Atelier : 1 unité - Veillée / Activité avec intervenant : 2 unités - Une sortie à la demi-journée : 3 unités - Une sortie à la journée : 5 unités - Séjour : une journée : 12 unités		 1,86€ 3,72€ 5,58€ 9,30€ 22,32€	 4,42€ 8,84€ 13,26€ 22,10€ 53,04€

- **Vu** l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de l'Education, art. R 531-52 et suivants stipulant que les tarifs de restauration sont fixés librement par les collectivités territoriales,
- **Vu** la délibération du 25 juin 2025 fixant les tarifs scolaires et périscolaires pour l'année 2025-2026,
- **Considérant** la proposition de la commission « Finances » en date du 03 juin 2026

Il est proposé d'établir les tarifs comme indiqués dans le tableau ci-dessus, à compter du 1er septembre 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré,

Décide de fixer la tarification scolaire et périscolaire pour l'année 2026-2027, comme indiqué ci-dessus

Vote : Unanimité

M. le Maire prend la parole : « Est -ce que le prix de revient du repas a été donné ? »
Mme Laurette Halgand, 1ère adjointe, répond : « Ça a été estimé exactement à 8 ,02 euros »
M. le Maire : « Je tenais à faire le rapprochement entre le prix de revient du repas et le prix qui est proposé. Voilà pourquoi cette augmentation. C 'était important d 'apporter cette précision. »

M. Jean-Luc Sacquet, conseiller municipal : « pourquoi du comment ceux qui amenaient leur repas payaient encore quelque chose. Est -ce que tu peux le redire ?
Mme Laurette Halgand, 1ère adjointe, répond : « En fait, la collectivité demande quand même aux parents une participation financière parce que l 'enfant, lors de la pause méridienne, il y a un encadrant. Les encadrants sont des personnels communaux, donc on part du principe que la famille doit participer aussi au coût. Il y a aussi le coût des fluides. Les repas peuvent être réchauffés. Voilà. Donc c 'est ça intégré. »
M. le Maire : « Dans le prix de revient d 'un repas, le personnel est inclus dedans. Donc, même si on est en PAI, il y a une occupation du personnel, autrement dit, il y a une cote -part financière à apporter. »

M. Jean-Luc Sacquet, conseiller municipal : « Mais moi, je me posais quand même une question. Un euro, ce n''est pas le coût de la matière première. Je trouvais que ce n'était pas assez, quoi. Je peux comprendre le pourquoi du comment, mais inversement, les gens qui ont un quotient familial qui est très élevé, je trouve que 4 euros, c 'est de l 'argent de poche qu'on donne à ceux qui sont très riches. Un argent de poche à l 'envers, mais un argent de poche quand même, quoi. »
M. le Maire : Alors, tu es au CCAS aussi. On a des gens qui sont vraiment en difficulté et si on doit avoir l 'esprit de solidarité, si on doit l 'avoir, c 'est bien d 'ici. D 'abord, c 'est bien au CCAS et c 'est bien aux élus d 'apporter cette solidarité pour les gens qui sont véritablement en difficulté. Mais il y a des contrôles qui se font. Et moi, personnellement, c 'est quelque chose à laquelle tiens beaucoup, personnellement. »

M. Damien Poyet-Poullet, conseiller municipal : « Oui, je suis désolé Jean -Luc, moi j'allais justement intervenir sur l 'autre partie en disant que c'est vrai que c'est très positif, je trouve, que l 'on puisse maintenir quand même le repas à 1 euro pour les personnes qui ont les plus faibles ressources au niveau de la commune parce que ça permet aussi quand même d 'avoir accès à un repas à un coût très modéré et pour des familles qui des fois n'ont pas forcément accès à ces repas-là. Et en plus de pouvoir profiter un peu de ce temps -là et de cette pause méridienne.
Voilà la question ensuite du coût du repas. C 'est vrai que la commune participe quand même au moins à hauteur de la moitié du repas. Le fait que ce soit de l 'argent de poche, non. C 'est vrai que mine de rien, des parents qui peuvent avoir 2 ou 3 enfants sur la commune, des parents qui travaillent et qui ont quand même ça à financer parce qu'ils n 'ont pas trop le choix de pouvoir garder leur enfant. Ils ne peuvent pas le maintenir à domicile donc ils sont obligés d 'avoir recours au service de la commune. Mine de rien, ça finit au bout d 'un moment, si on fait ça, le total plus le périscolaire, ça peut finir aussi par faire un coût pour les parents qui travaillent. Voilà, je trouve qu'on est dans un juste milieu de soutien à la fois aux parents qui travaillent et puis à ceux qui sont aussi en difficulté et qui ont des ressources assez réduites.
Je voulais réintervenir peut -être aussi quand même parce que sur le fait que l''on participe aussi pour les stages, pour les stagiaires, je trouve que c 'est aussi quelque chose de très positif pour un stagiaire. Ça lui permet de ne pas avoir le sentiment d 'être un poids non plus pour la collectivité quand il intervient sur un stage, d 'avoir une gratification, une reconnaissance du temps qu'il a pu passer, l 'investissement qu'il a pu avoir. Et voilà, je trouve que c 'est aussi un élément positif.
C 'est vrai que je trouve qu'il y a beaucoup de chiffres à chaque fois. On passe un petit peu rapidement sur plein de tableaux qui, des fois, ont un peu des significations différentes. On parle du périscolaire,, on parle des activités, on parle de la restauration. C 'est intéressant par moments de pouvoir s 'arrêter aussi sur les différentes réalités qui sont comprises derrière chacun de ces tableaux et chacun de ces chiffres. »

7	AFFAIRES FINANCIÈRES FIXATION D'UNE TARIFICATION « BILLETTERIE SPECTACLES »	D2026/07/07

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Anne-Marie Boscherel, conseillère déléguée à la Culture, au Tourisme et à la Communication :

Dans le cadre de la mise en place d'une programmation culturelle pour la saison 2026/2027, il convient de fixer les tarifs applicables aux spectacles proposés par la commune. Il est rappelé que la réservation en ligne peut impliquer pour le spectateur le paiement d'une commission sur chaque billet acheté, appliquée par la plateforme de billetterie.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Considérant** la volonté de la commune de mettre en place une programmation culturelle pour la saison 2026/2027 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables aux spectacles proposés dans ce cadre ;
- **Considérant** l'avis favorable du bureau municipal du 20 mai 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'approuver les tarifs des spectacles de la programmation culturelle 2026/2027, tels que définis ci-dessous ;

	Tarif adulte	Tarif enfant
Spectacle dont la durée est inférieure à 1h30	12 €	5 €
Spectacle dont la durée est supérieure à 1h30	15 €	7 €

Vote : Unanimité

M. Damien Poyet-Poullet, conseiller municipal : « Je pense qu'actuellement, c 'est vrai qu'on a quand même pu assister un peu à un démantèlement du service culturel et puis des offres de services culturels sur la région. Voilà, si on peut, alors je ne sais pas encore quel va être le contenu des spectacles, de la programmation culturelle qui sera proposée. Mais si on peut essayer de soutenir le spectacle vivant et de pouvoir proposer une alternative aux spectacles qui sont tous un peu mis en difficulté, enfin au monde du spectacle qui est un peu mis en difficulté, je pense qu'on ne peut que saluer cette initiative. Voilà, merci. »

8	URBANISME PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°5 DU PLUi	D2026/07/08

Monsieur Le Maire expose :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CARENE a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 04 février 2020.

A ce jour, le PLUi a fait l'objet de quatre procédures de modification de droit commun approuvées par délibérations du Conseil communautaire en date des 1er février 2022, 04 avril 2023, 4 février 2025 et 16 décembre 2025 et de trois procédures de modification simplifiée approuvées par délibérations du Conseil communautaire en date des 29 juin 2021, 04 avril 2023 et 19 décembre 2023.
Six procédures de mise à jour ont été effectuées par des arrêtés en date des 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021, 14 décembre 2021, 04 mars 2024 et 6 juin 2025.

La procédure de modification de droit commun n° 5 du PLUi a été engagée par arrêté n° 202441119_01du Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière de la CARENE en date du 19 novembre 2024.

Dans la mesure où une actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi a été réalisée, une concertation préalable s'est avérée nécessaire, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Aussi, par délibération en date du 10 décembre 2024, le Conseil communautaire a précisé les objectifs poursuivis par cette procédure de modification, ainsi que les modalités de la concertation préalable.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :
- Traduction réglementaire de la Stratégie d'urbanisme commercial intercommunale ;
- Intégration de dispositions issues de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite « loi APER » ;
- Harmonisation et clarification des dispositions relatives au patrimoine naturel et paysager ;
- Recalage des données graphiques du PLUi suite à l'entrée en vigueur de la RPCU (Représentation Parcellaire Cadastrale Unique) ;
- Evolution des règlements graphique et écrit ; suppression, modification ou création d'emplacements réservés ; création, suppression ou modification d'OAP sectorielles afin d'adapter le PLUi aux enjeux de développement du territoire.

Le dossier de concertation a été mis à disposition du public du 14 avril au 15 mai 2025. Le bilan de la concertation a été arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2025.

Conformément à l'article L.153-40 du Code l'urbanisme, le Président de la CARENE a notifié aux dix communes du territoire le projet de modification de droit commun n°5 du PLUi pour avis.

Le dossier qui sera soumis à enquête publique est mis à disposition au Service Urbanisme

Pour le cas de la Commune de SAINT-MALO-DE-GUERSAC, plusieurs évolutions sont proposées dans le projet de modification de droit commun n°5 du PLUi :

- Création d'un emplacement réservé N°211 ayant pour objet la sécurisation de la voie Rue du Pin d'une superficie de 24 m² au bénéfice de la collectivité.
- Suppression des emplacements réservés n°85, 96, 109,
- Création d'un périmètre de polarité commerciale de proximité, ainsi qu'un périmètre de polarité touristique de proximité,
- Modification du périmètre de l'OAP « Ilot Mahé 1 »,
- Modification de zonage d'un fond de parc jouxtant la ZAC du Boucha,
- Modification du zonage pour risque d'inondation, Rue Laënnec.

Cette liste n'est pas exhaustive, l'ensemble des évolutions est disponible dans le dossier de consultation des Communes ainsi que dans le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Dans le cadre de l'aménagement du site touristique de Rozé, l'emplacement réservé n° 89, initialement attribué à la CARENE, doit faire l'objet d'une modification. Conformément à la demande de la commune, il est proposé de désigner Saint-Malo-de-Guersac comme nouveau bénéficiaire de cet emplacement.
Il conviendra, en conséquence, d'actualiser le document intitulé *« Liste des emplacements réservés »* afin d'y intégrer cette rectification.

Par ailleurs, ces évolutions s'inscrivent dans le champ de la procédure de modification de droit commun, définie aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme (applicables au lancement de la procédure) puisqu'elles n'ont pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°5 du PLUi de la CARENE, ainsi que de solliciter l'intégration à la procédure l'évolution susvisée.

Projet de délibération :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;
- **Vu** le PLUi de la CARENE approuvé par le Conseil communautaire en date du 04 février 2020, modifié les 29 juin 2021,1er février 2022, 4 avril 2023, 19 décembre 2023, 04 février 2025 et 19 décembre 2025 et mis à jour les 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021, 14 décembre 2021,04 mars 2024 et 06 juin 2026 ;
- **Vu** l'arrêté du Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière de la CARENE en date du 19 novembre 2024, engageant la procédure de modification de droit commun n°5 du PLUI ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 10 décembre 2024 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 24 juin 2025 arrêtant le bilan de la concertation ;
- **Vu** l'avis de la commission urbanisme en date du 1er juin 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Emet** un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°5 du PLUi de la CARENE, et sollicite l'évolution du projet de modification telle que susvisées.

Vote : Unanimité

9	**URBANISME** **OPÉRATION « LES JARDINS DE BRIÈRE »** **DÉNOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE**	**D2026/07/09**

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Aurélie Gourhand, conseillère subdéléguée à l'"Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire, :

« Dans le cadre de l'opération d'aménagement « Les jardins de Brière », situé Rue Jules Verne, la réalisation de 3 bâtiments de 6 logements collectifs chacun, ainsi que 10 maisons individuelles s'accompagne de la création d'une voie de desserte.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le choix de dénomination attribuée à cette nouvelle voie. »

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L. 2121-29,
- **Vu** le permis de construire n°044 176 23 T 0016 (délivré le 18/03/2024),
- **Considérant** l'importance de permettre un repérage des voies issues du projet « Les Jardins de Brière »,
- **Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, les noms à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,
- **Considérant** les propositions formulées par la commission urbanisme du 04 mai 2026,
- **Considérant** l'avis du Bureau Municipal en date du 20 mai 2026,

Monsieur le Maire propose du au conseil municipal de délibérer sur la dénomination de la voie desservant le projet « Les jardins de Brière »

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** d'attribuer les dénominations ci-après :
 - **Impasse de la Batellerie**
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour précéder à toutes les démarches se rapportant à ce dossier.



Vote : Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h18
Fait à Saint Malo de Guersac, le 01 juillet 2026

La secrétaire de séance

Aurélie GOURHAND

Le Maire,

Jean-Michel CRAND